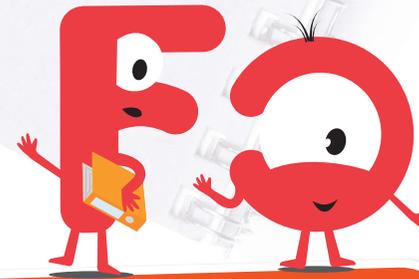


FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille à l'indice majoré 440 pour finir à l'indice majoré 753 de la dernière grille du cadre d'emplois ;
- Le démarrage de la grille des Rédacteurs à 140 % du SMIC ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul de traitement soumis à pension ;
- Les ratios d'avancement de grade à 100 % ;
- La suppression des quotas pour la promotion interne ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception ;
- Le rétablissement d'une périodicité annuelle pour les examens professionnels ;
- Le rétablissement du passage direct par examen professionnel du 1^{er} au 3^{ème} grade ;
- La suppression des dispositions qui lient examen professionnel et avancement au choix ;
- La mise en place d'un régime indemnitaire de grade au moins équivalent à celui de la filière technique.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



RÉDACTEUR

catégorie B

MISSIONS

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application.

Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques.

Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.



MODE D'ACCÈS

➤ Rédacteur

- Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.
- Par promotion interne.

Les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois. Les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe et les adjoints administratifs de 1^{ère} classe comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants.

➤ Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.
- Par promotion interne.

Par voie d'examen professionnel, les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe comptant :

1°- Au moins 12 ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois ;

2°- Au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants, depuis au moins 4 ans.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade

➤ De rédacteur principal de 2^{ème} cl.

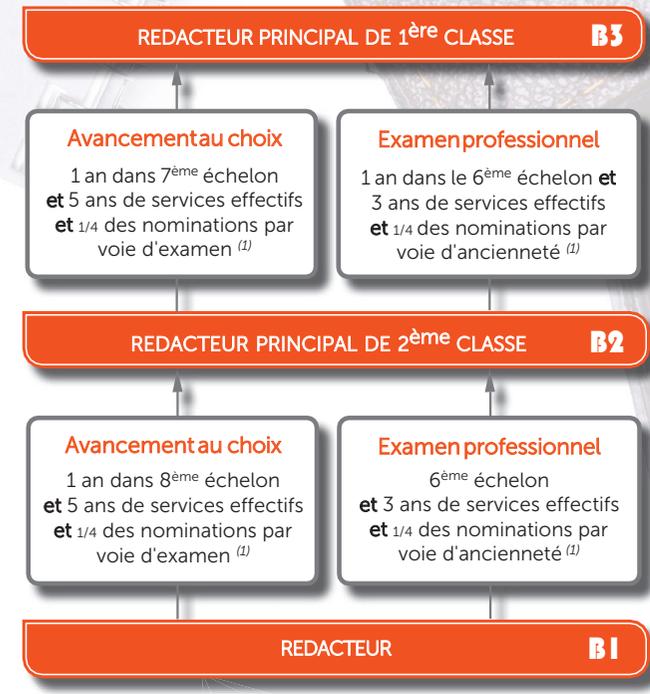
Par la voie d'un examen pro. Les fonctionnaires ayant atteint le 6^{ème} éch. du grade de rédacteur et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, en tenant compte du décret régissant les nominations⁽¹⁾.

Par la voie du choix. Les fonctionnaires justifiant d'un an dans le 8^{ème} éch. du grade de rédacteur et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, en tenant compte du décret régissant les nominations⁽¹⁾.

➤ De rédacteur principal de 1^{ère} cl.

Par la voie d'un examen pro. Les fonctionnaires justifiant d'un an dans le 6^{ème} éch. de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, en tenant compte du décret régissant les nominations⁽¹⁾.

Par la voie du choix. Les fonctionnaires justifiant d'un an dans le 7^{ème} éch. de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, en tenant compte du décret régissant les nominations⁽¹⁾.



⁽¹⁾ Le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, a fortement encadré les nominations. Par collectivité :

- 1- total des nominations possibles, avec examen professionnel + sans examen professionnel : le nombre de nominations au titre du 1^{er} ou du 2^e ne peut être inférieur au 1/4 de ce total ;
- 2- Si 1 seule nomination possible au titre de l'année N : suppression de la règle du 1/4 => nomination possible soit au titre du 1^{er} ou du 2^e ;
- 3- Si dans les 3 années suivant l'année N, toujours 1 seule promotion possible : elle ne pourra intervenir qu'en application de l'autre voie d'avancement utilisée pour l'année N.

Ma grille de rémunération. c'est par ici !



LIÈRE ADMINISTRATIVE